



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 17 mars 2023

N° CS_2023_03_5

Objet : **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation :

Date d'affichage du compte-rendu complet :

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur MERMOURI Azdine, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur RAPP Florian, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur MAILLET Eric

Étaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Madame VILLEDIEU Florence (donnant pouvoir à Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc)

Étaient absents ou excusés :

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MBOUNI Levana, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur BON Gaël

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le décret précise notamment que les délibérations et le procès verbal de l'assemblée doivent être signés par le président et le secrétaire de séance.

A ce jour, le règlement intérieur du SITIV ne prévoit la nomination d'un secrétaire que lors des scrutins pour les désignations internes (présidence, vice-présidence, CAO...).

Il est donc nécessaire de compléter l'article 9 – Déroulement de séance- du règlement intérieur en prévoyant la désignation d'un secrétaire de séance. Il est proposé que le secrétariat de séance soit attribué à un vice-président présent, par priorité dans l'ordre du tableau.

Il est rappelé que l'ensemble des signatures sont dématérialisées, sauf pour les exemplaires portés aux différents registres administratifs de conservation, qui doivent réglementairement continuer à être sous forme papier.

Afin de prendre en compte les possibilités ouvertes par l'article L. 5211-11-1 modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022, il est proposé de modifier l'article 7 – Quorum – en modifiant « Le Comité Syndical et le Bureau syndical ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente » par la phrase « Le Comité Syndical et le Bureau syndical ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ».

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

10 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'adopter le règlement intérieur du comité syndical modifié tel que joint en annexe,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

Immeuble « Le Miroir » - Hall A
50, boulevard Ambroise Croizat
69 200 Vénissieux

Règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau syndical



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Réunions du Comité Syndical et du Bureau syndical	P 3
CHAPITRE II : Commissions et Comités consultatifs	P 4
CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité Syndical	P 4
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	P 5
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	P 7
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	P 7

CHAPITRE I : Réunions du Comité Syndical et du Bureau syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Bureau syndical se réunit en fonction de l'actualité.

Sauf situation exceptionnelle, le Comité syndical se réunit et délibère au siège du SITIV, sis Immeuble le Miroir, 50 boulevard Ambroise Croizat à Vénissieux (69 200).

La convocation est adressée aux délégué(e)s titulaires du Comité syndical, ou aux membres du Bureau syndical, cinq jours francs au moins avant la séance.

Le/la Président(e) peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il/elle le juge utile. Il/elle est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le/la représentant(e) de l'État dans le département ou par le tiers au moins des délégué(e)s titulaires du Comité syndical en exercice.

Un calendrier fixe en début d'année le planning prévisionnel des séances, en principe le vendredi à 12h30.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le/la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux délégué(e)s de façon dématérialisée via la plateforme "idelibre" du SITIV (<https://idelibre.adullact.org/>) et à l'adresse électronique de leur choix.

Pour les délégué(e)s qui en font explicitement la demande, elle peut être adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur adresse personnelle.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le/la Président(e) sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le/la Président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le/la Président(e) fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SITIV qui font l'objet d'une délibération. Le SITIV assure la diffusion de l'information auprès de ses délégué(e)s titulaires par l'outil de convocation dématérialisée idelibre.

La plateforme documentaire collaborative en ligne du SITIV (<https://sitiv-collab.sitiv.fr/>) est également mise à disposition de l'ensemble des élus des collectivités adhérents pour assurer leur information.

Tous les élus du Comité Syndical se voient donc remettre un identifiant au Portail Elus du SITIV (<https://portail.sitiv.fr>) leur permettant de disposer d'un accès aux outils mis à disposition.

Les élus des collectivités adhérentes, non membres du Comité Syndical du SITIV, sont informés par courriel de la tenue des instances ; l'ensemble des dossiers à l'ordre du jour leur sont mis à disposition via un lien sécurisé à la plateforme collaborative du SITIV (<https://sitiv-collab.sitiv.fr/>), ainsi que les délibérations adoptées en séance.

CHAPITRE II : Commissions

Article 5 : Commissions d'appels d'offres

Une commission d'appel d'offres est constituée, composée du/de la Président(e) du SITIV (président de la CAO) et d'un maximum de cinq membres titulaires (et de cinq membres suppléants) du Comité Syndical. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Article 6 : Autres Commissions

Le SITIV a mis en œuvre 4 commissions techniques consultatives :

- Finances et Personnels
- Ville numérique intelligente
- Confiance et sécurité numérique
- Inclusion, formation et proximité numérique

D'autres commissions pourront être créées à la demande des élus.

Les commissions techniques consultatives sont organisées et animées par un Vice-Président, l'ensemble des élus du comité syndical peuvent y participer.

Les commissions présentent le résultat de leurs travaux au bureau et au comité syndical.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau syndical

Article 6 : Présidence

Le Comité Syndical – et le Bureau syndical - est présidé par le/la Président(e) et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le délégué syndical le plus âgé prend la présidence.

Dans ce cas, le/la Président(e) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la Président(e) est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le/la Président(e) procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau syndical ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical – ou le Bureau syndical - est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les délégué(e)s absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8: Mandats

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller suppléant pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Les mandats de pouvoir peuvent être transmis de façon dématérialisée.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SITIV.

Article 9 : Déroulement de la séance

Le/la Président(e), à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégué(e)s, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le secrétariat de séance est attribué à un vice-président présent, par priorité dans l'ordre du tableau.

Le/la Président(e) appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il/elle soumet le cas échéant à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le/la Président(e). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du/de la Président(e) lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 10 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le/la Président(e) aux membres du Comité Syndical – ou du Bureau syndical - qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du/de la Président(e) même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Article 11 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du SITIV est proposé par le/la Président(e) et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Une délibération prenant acte des débats sera soumise au vote des élus.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégué(e)s 5 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions Syndicales (CAO), les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 13 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le/la Président(e). Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 14 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le



ID : 069-256910183-20230317-CS_2023_03_5-DE